

*CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02*

Tribunal de police de Guebwiller
Audience du 05 octobre 2016 – 14 30 h

N° parquet 15092000008

**CONCLUSIONS
DE PARTIES CIVILES**

POUR

- 1) **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,
- 2) **ALSACE NATURE**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral, dont le siège social est sis 8 rue Adèle Riton 67000 Strasbourg, agissant poursuites et diligences par M. Reininger, régulièrement mandaté par décision du comité directeur régional de l'association,
- 3) **STOP FESSENHEIM**, association de protection de l'environnement de droit alsacien-mosellan, dont le siège social est sis 98 rue du Logelbach 68000 Colmar, agissant poursuites et diligences par Mme Baumann, régulièrement mandatée par décision du conseil d'administration de l'association,
- 4) **STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE**, association de protection de l'environnement de droit alsacien-mosellan, dont le siège social est sis 5 rue de Mundolheim 67300 Schiltigheim, agissant poursuites et diligences par M. Verdet, régulièrement mandaté par décision du conseil d'administration de l'association,
- 5) **COMITE' DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN**, association de protection de l'environnement de droit alsacien-mosellan, dont le siège social est sis 16 Chemin de la Croisette Fréconrupt 67130 La Brocque, agissant poursuites et diligences par M. Rettig, régulièrement mandaté par décision du conseil d'administration de l'association,

PARTIES CIVILES

Ayant pour avocat
Maître Benoist BUSSON
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

M. Thierry ROSSO,

M. André KREMER,

CONTREVENANTS

Ayant pour avocat
DS Avocats - Maître Yvon MARTINET
Avocat au Barreau de Paris

En présence de : Monsieur le Procureur de la République,

Les associations se constituent parties civiles et concluent comme suit,

* * *

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ SUR LA PRÉVENTION

La SA EDF, M. KREMER et M. ROSSO sont poursuivis pour :

- 1) avoir, à FESSENHEIM, le 28 février 2015 et le 5 mars 2015 exploité le CNPE de FESSENHEIM en violation des règles techniques générales, en l'espèce en ne déterminant pas de façon appropriées les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février et celle du 5 mars 2015 dans la tuyauterie du circuit ANG (cf notamment le programme de travaux et contrôles présenté aux inspecteurs),

contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2) avoir, à FESSENHEIM, le 28 février 2015 et le 5 mars 2015 exploité le CNPE de FESSENHEIM en violation des règles techniques générales, en l'espèce en ne définissant pas et en ne mettant pas en œuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février et dans la tuyauterie du circuit ANG,

contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3) avoir, à FESSENHEIM, le 28 février 2015 et le 5 mars 2015 exploité le CNPE de FESSENHEIM en violation des règles techniques générales, en l'espèce en ne définissant pas et en ne mettant pas en œuvre les dispositions appropriées afin de s'assurer de la pérennité de la qualification des éléments importants pour la protection potentiellement impactés par les évènements survenus sur l'installation et notamment le système électrique,

contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

Liminairement, votre Tribunal notera que la présente affaire donne lieu à juger des **faits similaires à ceux jugés déjà par d'autres tribunaux** de police et une cour d'appel qui ont condamné EDF et déclaré recevables les associations.

V. les jugements de police des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014) et encore arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, copies **PIECE 1**.

Toutes ces décisions sont **définitives** en l'absence de pourvoi ou d'appel d'EDF.

EDF serait donc en état de **récidive légale**, en vertu des articles 132-15 du Code pénal et 56, dernier alinéa, du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

B/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

1) Textes généraux

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée aux articles L591-1 et s. du Code de l'environnement.

Son article L593-4 prévoit :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, **l'exploitation**, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont **soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles**.*

Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.

***Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.** » (souligné par nous)*

L'article L593-38 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence :

- aux ministres chargés de la sûreté nucléaire pour édicter, par voie d'arrêtés, ces règles générales de fonctionnement (art. 3-I) ;

- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour édicter les règles générales en matière de sécurité nucléaire, après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire (art. 3-II).

Le 1° de son article 56 érige, quant à lui, en contravention de la 5^e classe le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation des règles générales de fonctionnement fixées par les ministres ou en violation des règles générales fixées par l'ASN, en vertu de l'article 29-I de la loi du 13 juin 2006 (codifié à l'article L593-27 al. 2 du Code de l'environnement).

Ces règles générales sont énumérées par l'arrêté ministériel du 7 février 2012, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* ».

* * *

On relèvera que, à l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du Code de l'environnement) et de l'article 3 de la Charte de l'environnement¹, ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

2) Règles techniques visées à la prévention

L'article 2.6.3 de l'arrêt ministériel du 7 février 2012 impose :

- « I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :
- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
 - définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
 - mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
 - évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre (...) ».

¹ Article 3 : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

C/ SUR LES FAITS

Il ressort des faits et des pièces du dossier que le samedi 28 février 2015 EDF a déclaré à l'ASN un « défaut d'étanchéité » d'une tuyauterie d'un poste d'eau au CNPE de Fessenheim et le 5 mars suivant une nouvelle fuite sur le circuit secondaire.

Suite aux investigations de l'ASN, il ressort que 100 m3 d'eau ont fuit le 28 février 2015, suite à une fissuration très importante d'une tuyauterie, ayant entraîné l'indisponibilité de matériels électriques considérés comme éléments importants pour la sécurité et la protection de l'environnement.

Il en est directement résulté une mise à l'arrêt préventive du réacteur 1.

La fuite du 5 mars 2015 a quant à elle entraîné des projections à plus de 10 mètres et inondé la salle des machines.

EDF a présenté à l'ASN le 5 mars son programme de travaux pour parer la première fuite, mais incomplet.

D'autre part, les travaux effectués se sont révélés insuffisants et manifestement inadaptés.

EDF a elle-même estimé que l'événement a eu une incidence sur la « défense en profondeur » et n'était pas sans importance pour la sûreté.

L'ASN a dressé procès-verbal et adressé un courrier de suite à EDF.

Il résulte de ces faits que EDF ne s'est pas assurée dans les délais adaptés du traitement efficace des fuites du 28 février et 5 mars 2015 : l'exploitant n'a pas aussitôt engagé le diagnostique de l'événement, a fait une mauvaise analyse de ses causes et, en conséquence, n'y a pas apporté le bon remède.

Il ne s'agit pas d'un écart « mineur » au sens de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel.

Aucun cas de force majeure ni difficulté particulière d'intervention n'est évoqué.

Au surplus des événements similaires ont eu lieu le 9 avril 2014, v. lettre de suivi de l'ASN à EDF du 24 avril 2014 **PIECE 2**.

En définitive, les contrevenants seront déclarés coupables des faits reprochés.

II – SUR L’ACTION CIVILE

La recevabilité de l’action des associations sera admise (A) et il sera fait droit à leur demande de réparation (B) comme l’on jugé déjà les tribunaux de police.

A/ SUR LA RECEVABILITÉ

1) L'**association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"** est une association de protection de l’environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère environ 930 associations et 60.600 personnes autour de sa charte.

Elle agit sur l’ensemble du territoire national.

Aux termes de l’article 2 de ses statuts, elle a pour objet de *« lutter contre les pollutions et les risques pour l’environnement et la santé que représentent l’industrie nucléaire et les activités et projets d’aménagement qui y sont liés (création ou extension d’installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »*.

V. PIECE 3 : Statuts de l’association « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" ».

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006) au titre de l’article L 141-1 du Code de l’environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

V. PIECE 3 : Arrêté ministériel du 28 janvier 2014 portant agrément.

Aux termes de l’article L142-2 du code de l’environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l’article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l’environnement, à l’amélioration du cadre de vie, à la protection de l’eau, de l’air, des sols, des sites et paysages, à l’urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu’aux textes pris pour leur application. »*

Ce texte spécial lui permet d’exercer l’action civile en cas d’infraction en matière de sûreté nucléaire et d’environnement en général.

Elle a été déclarée recevable par les tribunaux de police précités et la cour d’appel de Toulouse suite à la commission d’infractions similaires par EDF (PIECE 1).

2) L'association « **ALSACE NATURE** » a pour objet également la protection de la nature et de l'environnement dans la région Alsace (statuts **PIECE 4**) et est agréée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement (**PIECE 4**).

3) Les associations « **STOP FESSENHEIM** », « **STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE** », « **COMITE' DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN** », ont pour objet chacune spécifiquement de lutter contre les risques et dangers que présente la centrale électronucléaire de Fessenheim, le transport de ses déchets à travers toute la France.

V. statuts des associations « **STOP FESSENHEIM** » (**PIECE 5**), « **STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE** » (**PIECE 6**), « **COMITE DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN** » (**PIECE 7**).

Les infractions commises par EDF portent atteinte directement à l'objet social de ces associations en raison de leur spécificité de telle sorte qu'elles seront également déclarées recevables dans leur action.

B. SUR LA QUALITE POUR AGIR DES ASSOCIATIONS

Aux termes de l'article 10.15 des statuts de l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" le conseil d'administration est compétent pour décider d'ester en justice.

Il a autorisé l'association a ester en justice et désigné son représentant, v. **PIECE 3**.

ALSACE NATURE a été autorisée à agir par délibération expresse conforme à ses statuts (**PIECE 4**) de même que STOP FESSENHEIM (**PIECE 5**) et STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE (**PIECE 6**) et CSFR (**PIECE 7**) par délibération du 30 octobre 2015.

Par ces motifs, la recevabilité des associations sera admise.

B/ SUR LA RÉPARATION

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation lors de son inspection du CNPE de FESSENHEIM révèlent une attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Cette attitude est confirmée par sa défense qui consiste à nier les infractions et à en minimiser la portée ce que ses représentants n'ont eu de cesse de faire.

Toute la communication d'EDF a eu pour objet de minimiser les conséquences de l'incident survenu le 28 février 2015, sans parler de celui du 5 mars suivant.

D'ailleurs, son rapport annuel d'information du public rédigé conformément aux articles L125-15 et L125-16 du code de l'environnement ne fait même pas état de l'incident ! (v. extraits du rapport pp. 23 et 24, **PIECE 8**).

Certes, ces infractions ne concernent pas le bâtiment réacteur mais a quand même nécessité l'arrêt du réacteur n°1.

Et il est particulièrement inquiétant de constater que EDF n'a pu identifier à temps les cause de l'incident survenant le 28 février 2015 alors qu'un précédent avait eu l'année précédente.

* * *

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de FESSENHEIM sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » regroupe plus de 930 associations et plus de 60 290 personnes, autour de sa charte.

V. dossier d'activités des associations.

Compte tenu de la gravité des faits, les associations évaluent leur préjudice respectivement à la somme de 5 000 euros chacune.

- SUR LES FRAIS EXPOSÉS

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais exposés par elles pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

Les contrevenants seront condamnés à leur verser une somme globale de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Les associations demandent au Tribunal de police de GUEBWILLER de :

- **les déclarer recevables dans leur action,**
- **déclarer les contrevenants coupables des infractions reprochées,**
- **les déclarer entièrement responsables des préjudices subis par elles,**

EN CONSÉQUENCE :

- **les condamner solidairement à leur verser, à chacune, la somme de 5000 euros à titre des dommages et intérêts,**
- **prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant opposition ou appel,**
- **les condamner solidairement à leur verser la somme globale de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **les condamner aux entiers dépens ;**

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 27 septembre 2016
Benoist BUSSON, Avocat

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02

LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

- 1) -1 arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, -2 jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014, et -3 du tribunal de police de Charleville-Mézières 30 juillet 2014 et de ce tribunal encore -4 du 21 janvier 2015.
 - 2) lettre de suivi de l'ASN à EDF du 24 avril 2014
 - 3) statuts, règlement intérieur, agrément et mandat pour ester de RESEAU « Sortir du Nucléaire », dossier d'activités
 - 4) statuts, déclaration, agrément et mandat pour ester d'Alsace Nature, dossier d'activités
 - 5) statuts et mandat pour ester de STOP FESSENHEIM dossier d'activités
 - 6) statuts et mandat pour ester de STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE dossier d'activités
 - 7) statuts et mandat pour ester de COMITE DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN dossier d'activités
 - 8) rapport annuel d'information du public rédigé conformément aux articles L125-15 et L125-16 du code de l'environnement par EDF extraits pp. 23 et 24.
-